



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 26 (A/58/26)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 26 (A/58/26)

**Rapport du Comité
des relations
avec le pays hôte**



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	1
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	3–6	1
III. Questions examinées par le Comité	7–51	2
A. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte	7–10	2
B. Transports : utilisation de véhicules automobiles, stationnement et questions connexes	11–44	3
C. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel	45–48	13
D. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements	49–51	15
IV. Recommandations et conclusions	52	16
Annexes		
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen		19
II. Liste des documents		20

I. Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé en vertu de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. Par sa résolution 57/22, du 19 novembre 2002, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport a été établi en application de la résolution 57/22.
2. Le présent rapport comprend quatre sections. On trouvera les conclusions et recommandations du Comité à la section IV.

II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie	Fédération de Russie
Canada	France
Chine	Honduras
Chypre	Hongrie
Costa Rica	Iraq
Côte d'Ivoire	Jamahiriya arabe libyenne
Cuba	Malaisie
Espagne	Mali
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Sénégal

4. Le Bureau du Comité se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui assiste *ès qualités* à ses séances. Pendant la plus grande partie de la période considérée et jusqu'à la 216e séance, Sotirios Zackheos (Chypre) a continué d'exercer la présidence du Comité. À la 217e séance, conformément à la pratique établie du Comité qui a été entérinée par le Bureau, le Comité a élu Andreas D. Mavroyiannis (Chypre) au poste de président par acclamation. Les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont exercé les fonctions de vice-président et Emilia Castro de Barish (Costa Rica) celles de rapporteur.

5. Le mandat du Comité avait été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée des questions qu'il se proposait d'examiner puis l'a légèrement modifiée en mars 1994. On trouvera cette liste à l'annexe I au présent rapport.

6. Pendant la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : la 215e, le 13 février 2003; la 216e, le 21 mai 2003; la 217e, le 3 septembre 2003; la 218e, le 9 octobre 2003 et la 219e le 16 octobre 2003.

III. Questions examinées par le Comité

A. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

7. À la 215e séance, le représentant de l'Iraq a protesté contre les retards dans la délivrance de visas aux diplomates et experts irakiens, qui entravent les travaux de la Mission irakienne en violation des dispositions de l'Accord de Siège. Il a notamment cité deux cas où la délivrance tardive des visas avait empêché l'Iraq de participer à la commémoration du vingtième anniversaire de la signature de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à la reprise de la première session de l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour pénale internationale. Il s'est également plaint du retard avec lequel les visas d'entrée et de retour étaient délivrés aux représentants de la Mission permanente de l'Iraq, notamment à ceux qui participaient au Programme « pétrole contre nourriture ». Enfin, il a indiqué que des diplomates irakiens avaient été harcelés et suivis tant dans les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'à l'extérieur. Il a donné à entendre que la Mission irakienne disposaient de noms et de preuves à l'appui de ces allégations et a conclu qu'il convenait de mettre immédiatement fin à ce comportement inadmissible.

8. En réponse à la déclaration du représentant de l'Iraq, le représentant du pays hôte a souligné que la Mission des États-Unis était tout à fait au courant de ces retards et qu'elle faisait tout son possible pour accélérer et faciliter la délivrance des visas. Il a toutefois évoqué l'existence de nouveaux impératifs de sécurité et la restructuration presque sans précédent du Gouvernement des États-Unis, qui s'est notamment doté d'un Ministère de la sécurité intérieure (Homeland Security Department) où ont été transférés un grand nombre d'organismes fédéraux. Ce transfert s'est traduit par l'adoption de nouvelles politiques et procédures et la mise en place de nouvelles structures hiérarchiques, qui ont entraîné un allongement des délais de délivrance des visas. Le représentant du pays hôte a confirmé que la Mission des États-Unis faisait de son mieux pour limiter ces délais au minimum et a fait observer que la sécurité nationale constituait une préoccupation commune. En tout état de cause, il a conseillé aux délégations de prévoir au moins 20 jours pour le traitement des demandes de visa. Il a démenti catégoriquement l'allégation de la Mission irakienne selon laquelle les diplomates irakiens seraient suivis ou harcelés par les autorités des États-Unis.

9. Le représentant de l'Iraq a indiqué qu'il avait écouté attentivement la réponse du représentant du pays hôte et a réaffirmé que sa Mission avait bien été victime de harcèlement. Il a cité deux cas, dans lesquels deux fonctionnaires irakiens avaient été contactés à leur domicile tard dans la soirée et convoqués à un entretien dans un parc public. Il a évoqué d'autres incidents de ce type et a proposé de fournir les noms des personnes concernées à la Mission des États-Unis. Il a souligné qu'il s'agissait de méthodes inadmissibles auxquelles il fallait mettre fin immédiatement.

10. À la 216e séance, l'observateur du Zimbabwe a rappelé que, selon la procédure établie, il fallait 15 jours pour les demandes de visa. Il a indiqué que sa Mission permanente avait présenté une demande de visa cinq mois avant la tenue d'une réunion et que celle-ci n'avait toujours pas abouti; interrogées à ce sujet, les autorités compétentes du pays hôte avaient allégué un retard dans le traitement des demandes. Le représentant du pays hôte a rappelé que le délai de traitement des demandes de visa était passé à 20 jours après les événements du 11 septembre 2001,

mais a assuré qu'il se pencherait sur le cas évoqué par l'observateur du Zimbabwe lorsque celui-ci lui aurait communiqué le nom de la personne concernée.

B. Transports : utilisation de véhicules automobiles, stationnement et questions connexes

11. À la 215^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé ses préoccupations à propos de la mise en oeuvre de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques. Les craintes que sa Mission avait exprimées avant l'entrée en vigueur de la Réglementation s'étaient confirmées. Contrairement aux dispositions du paragraphe 27 de la Réglementation, les places de stationnement réservées à sa Mission étaient souvent occupées par d'autres véhicules, notamment par des véhicules de la police de New York ou de l'armée. Le service d'enlèvement en avait été informé par téléphone et la Mission des États-Unis par note verbale. Ainsi, les mesures correctives prévues au paragraphe 44 de la Réglementation n'avaient pas donné de résultats et aucun des contrevenants n'avait été verbalisé ni condamné à une amende. Le représentant de la Fédération de Russie s'est également déclaré contrarié par le stationnement de véhicules de livraison et a indiqué que sa Mission avait été verbalisée parce que des véhicules étaient stationnés en double file mais qu'elle ne pouvait accepter ces contraventions puisque les deux emplacements qui lui étaient réservés n'étaient pas libres. Les fonctionnaires russes réglaient les amendes auxquelles ils étaient légitimement condamnés, mais la procédure de recours ne fonctionnait pas correctement; la Mission russe recevait des rappels pour des contraventions qu'elle avait contestées. En outre, elle était condamnée à des contraventions sans recevoir l'explication prévue au paragraphe 10 de la Réglementation. Le représentant de la Fédération de Russie a conclu que cette réglementation compliquait le travail de sa Mission et a demandé à ce qu'elle fasse l'objet d'un examen afin de déterminer si elle était conforme aux obligations incombant au pays hôte telles qu'elles étaient définies dans l'avis rendu par le Conseiller juridique (A/AC.154/358, annexe).

12. Le représentant du Costa Rica s'est également plaint de la Réglementation, notamment des procédures de recours et de l'utilisation non autorisée des places de stationnement réservées à la Mission de son pays. Il a évoqué les dispositions des paragraphes 8 et 10 de la Réglementation en faisant état de divers échanges irritants avec la Commission municipale de recours qui avaient finalement abouti à l'annulation d'une contravention pour raisons techniques. Il a déploré que la Commission de recours n'ait fourni aucune explication concernant le rejet du recours, ni aucune indications concernant son interprétation de la Réglementation. La Mission permanente du Costa Rica avait signalé d'innombrables problèmes liés à la Réglementation à la Mission permanente des États-Unis. Des véhicules, notamment des camions, stationnaient tous les jours sans autorisation sur les emplacements réservés à sa Mission. La permanence téléphonique du service d'enlèvement des véhicules ne fonctionnait pas et il semblait que la police municipale ignorait poliment les contrevenants, leur permettant ainsi d'enfreindre la loi. Le représentant du Costa Rica a exprimé l'espoir que le pays hôte adopterait une attitude constructive en tenant compte des problèmes que rencontraient les missions permanentes.

13. Le représentant de la Chine a rappelé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 57/22 de l'Assemblée générale, en vertu desquelles il a estimé que

l'application de la Réglementation devrait faire l'objet d'un débat continu. Sa délégation était consciente des contraintes nationales et municipales du pays hôte, mais comptait que ce dernier tiendrait son engagement à mettre en place une réglementation non discriminatoire et efficace conformément à l'obligation qui lui incombait de faciliter le travail des missions permanentes en vertu de l'Accord de Siège. À cet égard, loin d'améliorer la situation, la Réglementation n'avait fait qu'aggraver les problèmes de place. Cette réglementation avait restreint la liberté de mouvement des missions permanentes contrairement aux obligations auxquelles le pays hôte était tenu en vertu du droit international. En outre, les mesures administratives et juridiques imposées par la Réglementation portaient encore atteinte aux statut, privilèges et immunités des missions et de leur personnel diplomatique. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que le pays hôte ferait preuve de bonne volonté et se montrerait coopératif en prenant les mesures nécessaires pour que la Réglementation soit appliquée de façon équitable et non discriminatoire.

14. La représentante de Cuba a indiqué qu'un délai suffisant s'était écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Réglementation. Elle a fait état de plusieurs irrégularités et d'infractions quotidiennes sur les emplacements exclusivement réservés à sa Mission. Elle s'est également inquiétée de l'inefficacité des procédures de recours qui ne faisaient qu'ajouter à la confusion sans pour autant porter sur la substance des recours déposés par les missions permanentes. Elle a demandé à ce que l'application de la Réglementation fasse l'objet d'une évaluation périodique. Elle a rappelé que son gouvernement estimait que la Réglementation était contestable pour des raisons à la fois juridiques et pratiques, en particulier en ce qui concernait les sanctions imposées aux missions permanentes et à leur personnel diplomatique et les difficultés que rencontraient les missions permanentes pour accomplir leur travail. Elle a indiqué que la Réglementation faisait peser une charge administrative et financière sur les missions, en particulier celles des pays en développement. Le temps passé à contester les décisions, déposer des recours et communiquer avec la Mission des États-Unis constituait une charge de travail supplémentaire inutile sans rapport avec les fonctions essentielles des missions permanentes. Elle a par ailleurs estimé que la police municipale et les services chargés du stationnement ne semblaient pas être vraiment au courant des dispositions de la Réglementation et que les résidents de la ville n'avaient pas été informés des principes et dispositions qu'elle contenait. Elle espérait que ces problèmes seraient étudiés dans un esprit de collaboration afin de résoudre une situation bureaucratique, illégale et, partant, inacceptable.

15. Le représentant du pays hôte a regretté que les représentants de la Fédération de Russie, du Costa Rica, de la Chine et de Cuba aient indiqué avoir des inquiétudes et a confirmé que le pays hôte et la ville de New York étaient déterminés à régler tous les problèmes. Il a indiqué qu'un fonctionnaire de la Mission des États-Unis était désormais exclusivement chargé de l'application de la Réglementation. Comme l'avait confirmé le Conseiller juridique, la Réglementation était légale et elle avait permis de limiter les embouteillages et le nombre de contraventions. Il a rappelé aux missions permanentes qu'elles pouvaient désormais s'adresser soit à la Commission de la ville de New York chargée des relations avec l'Organisation des Nations Unies, le corps consulaire et le protocole, soit à la Mission des États-Unis en cas de problème. Il a estimé que l'octroi de « toutes facilités » ne signifiait pas que le pays hôte devait garantir une place de stationnement pour chaque véhicule diplomatique.

Par rapport à d'autres, la municipalité hôte s'était en fait montrée très généreuse en garantissant deux places de stationnement à chaque mission. Il a réaffirmé que les procédures de recours n'impliquaient pas que les missions permanentes relèvent de la compétence de l'administration ou de la juridiction des tribunaux de la municipalité ou du pays hôte. Il a conclu qu'à ce jour, et malgré de petites difficultés, la Réglementation avait de toute évidence simplifié les choses pour toutes les parties concernées. La Mission des États-Unis trouvait remarquable que le nombre de problèmes rencontrés ait été si limité.

16. La Commissaire de la ville de New York chargée des relations avec l'Organisation des Nations Unies, le corps consulaire et le protocole s'est engagée à faire le nécessaire pour résoudre rapidement tous les problèmes portés à l'attention de la Commission, y compris ceux qui avaient été soulevés par le Comité et devant lui. Elle a fait observer que les véhicules garés sans autorisation sur les emplacements réservés étaient en fait d'autres véhicules consulaires et diplomatiques portant des vignettes. En ce qui concernait les délais d'intervention du service d'enlèvement, elle a indiqué que la police de la ville de New York avait doté ce dernier d'effectifs supplémentaires, mais que, les besoins de sécurité s'étant accrus, les moyens disponibles étaient plus limités. Elle a précisé que la Commission municipale de recours ne communiquerait pas d'autres motifs que ceux qui figuraient déjà sur l'avis d'infraction. Elle a confirmé qu'une formation initiale ainsi qu'une formation plus poussée étaient actuellement dispensées aux fonctionnaires de police. Elle a indiqué que la police de New York comptait 40 000 agents habilités à verbaliser. Enfin, elle a rappelé que les questions concernant les places de stationnement affectées aux résidences devaient être soumises à la Mission des États-Unis.

17. Répondant aux propos des représentants du pays et de la ville hôtes, le représentant du Costa Rica a fait observer qu'un avis d'infraction pouvait faire l'objet d'un recours pour des raisons de droit ou de fait. Il ne suffisait donc pas de fournir des raisons identiques à celles qui figuraient sur l'avis. Il a estimé que les missions permanentes avaient besoin d'explications, de précisions et d'interprétations de la législation pour régler leur conduite en conséquence. Il a également souligné que, conformément aux dispositions des paragraphes 10 et 16 de la Réglementation, la ville était tenue de fournir des explications. La Commissaire a réaffirmé que la Commission de recours ne donnerait pas davantage d'explications que celles qui figuraient sur l'avis d'infraction.

18. Répondant aux observations formulées par les représentants du pays et de la ville hôtes, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il n'y avait pas eu de période de transition et que les missions permanentes étaient contraintes de régler et de contester les contraventions qu'elles recevaient, même si les agents de police qui les dressaient s'étaient trompés ou n'avaient pas reçu de formation adéquate. La Commissaire de la ville de New York a confirmé que la police municipale était tout à fait compétente, mais qu'une erreur humaine était toujours possible. Elle a par ailleurs proposé que des réunions d'information supplémentaires soient organisées à l'intention des missions permanentes et de leur personnel.

19. Le représentant de l'Espagne, répondant à l'observation de la Commissaire de la ville de New York concernant les places de stationnement affectées aux résidences, a rappelé que, lorsque la Réglementation avait été introduite, la communauté diplomatique avait reçu l'assurance que toutes les missions

permanentes seraient traitées de la même façon. Il s'est donc étonné de constater que tel n'avait pas été le cas.

20. À la 216^e séance, le représentant du pays hôte a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de la Réglementation et relevé que le nombre d'infractions aux règles de stationnement avaient considérablement diminué. Il a informé le Comité que le nombre de citations à comparaître avait chuté de 87 % depuis l'entrée en vigueur de la Réglementation et a félicité les missions permanentes de respecter cette dernière en s'acquittant de leurs contraventions ou en les contestant. Conscient que des véhicules non diplomatiques stationnaient trop souvent sur les emplacements réservés, il a engagé les missions à porter plainte dans les meilleurs délais pour que leurs demandes puissent être traitées. En ce qui concerne l'enlèvement des véhicules non autorisés, il a souligné qu'il était important d'appeler la permanence téléphonique pour demander l'enlèvement ou, au moins, pour que l'infraction soit consignée. Il a également fourni des informations complémentaires sur les coordonnées des services à contacter afin de signaler les problèmes. Il a conclu que, dans l'ensemble, la Réglementation fonctionnait correctement et a proposé de continuer à aider à résoudre les problèmes qui pourraient se poser.

21. La représentante du Costa Rica a rappelé que le pays hôte avait publié le projet de Réglementation au début de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale alors que les délégations étaient très occupées et avaient peu de temps pour l'examiner ou en débattre. La Réglementation garantissait deux places et deux vignettes de stationnement par mission, mais, dans la pratique, les missions rencontraient de graves difficultés. Elle a également indiqué que sa Mission avait signalé sans retard les problèmes par note verbale à la Mission des États-Unis puisque les missions permanentes n'étaient pas tenues de communiquer avec les autorités locales. Elle a objecté que l'application de la Réglementation faisait perdre beaucoup trop de temps, notamment pour répondre aux avis d'infraction, les contester et chercher des places de stationnement. Elle a déploré que l'on laisse des véhicules non autorisés stationner constamment sur les places réservées à sa Mission ou les bloquer. Elle a fait observer que les agents de police ordinaires étaient toujours trop occupés pour répondre aux questions ou apporter de l'aide et que l'intervention de fonctionnaires ayant reçu une formation spéciale ne s'était toujours pas concrétisée comme promis. Elle a engagé le pays hôte à faire en sorte que la Réglementation n'entrave pas les activités normales des missions permanentes, qui avaient pour leur part fait ce qui était attendu d'elles.

22. La représentante de Cuba a dit que la Réglementation continuait de poser des problèmes concrets et de soulever des questions juridiques qui n'avaient pas encore été résolues. Sur le plan pratique, elle a indiqué que sa Mission continuait de rencontrer des difficultés, notamment le week-end, pour utiliser les emplacements qui lui étaient réservés. Elle a dit que ces emplacements étaient souvent occupés par des véhicules de la police et d'autres véhicules officiels et que les conducteurs des véhicules de la Mission finissaient par être verbalisés parce qu'ils étaient contraints de se garer à côté des emplacements réservés. Elle a confirmé que sa Mission avait appelé le service d'enlèvement mais qu'on lui avait dit qu'aucun engin de remorquage n'était disponible et que la municipalité manquait de moyens. Elle a protesté contre la longueur des procédures, la perte de temps et les moyens gaspillés pour régler ou contester les contraventions. Elle a réaffirmé la position adoptée par Cuba selon laquelle la Réglementation posait des problèmes sur le plan juridique.

Elle a dit que la Commission de recours avait envoyé un avis à la Mission cubaine informant cette dernière qu'elle devait se présenter devant un tribunal local pour contester une contravention. La Mission cubaine ne pouvait évidemment pas prendre acte de cette injonction s'agissant d'un véhicule diplomatique conduit par un diplomate. De telles injonctions portaient atteinte à l'immunité des missions permanentes à l'égard des tribunaux locaux. Comme la charge de la preuve incombait entièrement aux diplomates, elle a fait observer que la Commission de recours avait rarement estimé que les preuves étaient suffisantes pour annuler des contraventions. Elle a insisté sur le fait que, dans la mesure où les missions diplomatiques jouissaient d'une immunité civile et administrative, elles ne devaient pas être soumises à la juridiction des autorités locales. Elle a engagé le pays hôte à réexaminer certaines des dispositions de la Réglementation de façon à garantir l'immunité des missions permanentes en veillant à ce que ces dernières puissent travailler sans entrave.

23. Le représentant de la France a remercié la mission des États-Unis et la ville de New York d'essayer de trouver des solutions au problème délicat et complexe du stationnement des véhicules diplomatiques. Il a fait observer que les missions permanentes avaient accepté la réduction du nombre d'emplacements qui leur étaient réservés, étant entendu qu'elles auraient la garantie de disposer de deux emplacements chacune, 24 heures par jour et sept jours par semaine. Il a souligné qu'il convenait de s'assurer que ces emplacements étaient libres à tout moment. Il a invité toutes les parties, y compris la ville hôte, à appliquer tous les aspects de la Réglementation.

24. Le représentant du pays hôte a souligné que la réunion n'avait pas pour objet de rouvrir le débat sur la Réglementation. Le Comité avait uniquement été prié d'en examiner et d'en contrôler l'application. En ce qui concerne la compétence des tribunaux locaux, il a rappelé que la Réglementation indiquait clairement que la procédure de recours ne soumettait pas les missions permanentes à la juridiction des autorités locales. Faisant observer qu'une patrouille avait été chargée de surveiller les places de stationnement 24 heures sur 24, il a dit qu'il chercherait à savoir pourquoi la police ne garantissait pas le respect des emplacements réservés. Concernant les problèmes soulevés par le Costa Rica, il a indiqué que, mise au courant de la situation, la Mission des États-Unis avait essayé de trouver une solution en gardant à disposition un engin de remorquage prêt à intervenir à tout moment.

25. Le représentant de la Fédération de Russie s'est également déclaré préoccupé par l'application de la Réglementation et a indiqué que sa Mission avait été contrainte d'envoyer chaque mois des notes à la Mission des États-Unis pour signaler le stationnement de véhicules sur les emplacements qui lui étaient réservés et la réception de contraventions injustifiées. Il a proposé qu'une réunion spéciale soit convoquée à la prochaine séance du Comité pour examiner l'application de la Réglementation et les modifications éventuelles à y apporter en tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

26. Prenant acte des problèmes rencontrés par les missions permanentes, le Président a estimé que le pays et la ville hôtes faisaient et continueraient de faire de leur mieux pour les résoudre.

27. À la 217^e séance, la représentante du Costa Rica a réaffirmé qu'il convenait de se montrer constructifs pour trouver une solution équitable et non discriminatoire

aux problèmes résultant de l'application de la Réglementation. Depuis l'entrée en vigueur de la Réglementation, sa Mission avait pris soin de régler ou contester les contraventions qu'elle ou les membres de son personnel recevaient, mais elle avait tout de même régulièrement rencontré des problèmes sur la 43e rue. Elle a indiqué que le Représentant permanent et le Représentant permanent adjoint prenaient tous deux personnellement des notes sur le stationnement des véhicules de la Mission, ainsi que sur le stationnement de véhicules non autorisés sur les emplacements réservés. Bien que sa Mission ait été presque quotidiennement en contact avec la Mission des États-Unis, il continuait à y avoir des problèmes. Elle a notamment évoqué le fait que la 43e rue était un grand carrefour commercial où étaient concentrés un grand nombre de restaurants et de points de livraison et où les véhicules se garaient en double et en triple file et a fait observer que les emplacements réservés étaient souvent utilisés par des véhicules officiels de la municipalité, sans compter les véhicules de DHL et des services postaux, ce qui retardait et gênait la Mission permanente dans son travail. Cette dernière avait fait pour sa part ce qui était attendu d'elle; elle a engagé le pays hôte à faire son possible pour trouver une solution et a invité les autorités municipales à prêter davantage d'attention au problème et, le cas échéant, à poster un agent de la circulation sur les lieux. Elle a conclu qu'il n'appartenait pas à sa Mission de surveiller ses places de stationnement et que le temps que celle-ci perdait à contester les contraventions et à déposer des recours l'empêchait de s'acquitter correctement de ses fonctions normales.

28. Le représentant de la Chine a rappelé que la Réglementation était entrée en vigueur à la fin de 2002. Réaffirmant que les diplomates étaient tenus de respecter la législation du pays et de la ville hôtes, il a toutefois engagé ces derniers à s'attaquer aux problèmes suscités par l'application de la Réglementation, en particulier à la délivrance de contraventions discriminatoires. Il a engagé les autorités chargées de veiller au respect de la loi à ne pas exercer de discrimination à l'encontre des diplomates et à les traiter avec courtoisie.

29. La représentante de la Bulgarie a également exposé les problèmes de stationnement de sa Mission. Elle a indiqué que le Conseiller juridique de la Mission permanente de la Bulgarie avait contesté une contravention devant la Commission de recours, qui aurait dû, conformément aux dispositions pertinentes, répondre dans les 20 jours. Or, la Mission bulgare avait reçu une lettre de la Commission après l'expiration de ce délai, lui demandant de régler la moitié du montant de la contravention initiale. La délégation bulgare a indiqué que sa Mission ne tiendrait compte d'aucun avis reçu après expiration du délai prescrit. Elle a souligné que sa Mission faisait de son mieux pour respecter les délais prévus par la Réglementation et a exprimé l'espoir que la Commission les respecterait aussi. Elle a dit qu'elle espérait que son intervention contribuerait à la pleine et juste application de la Réglementation.

30. Le représentant de la Fédération de Russie a salué les efforts que déployait le pays hôte pour résoudre les problèmes rencontrés par les missions permanentes à New York, notamment en ce qui concernait l'application de la Réglementation. Se référant aux propos des intervenants précédents, il a fait observer que l'application de la Réglementation était « loin d'être parfaite ». Compte tenu des nombreux problèmes et carences identifiés, il s'est inscrit en faux contre l'attitude de la Mission des États-Unis et a exprimé les mêmes préoccupations que le Costa Rica à propos du fait qu'il était demandé aux missions d'assurer elles-mêmes la

surveillance des emplacements qui leur étaient réservés. Il a fait observer que les missions n'avaient pas le temps de remplir cette fonction et qu'elles n'y étaient pas tenues par le droit international. Il a proposé que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité afin que celui-ci examine et passe en revue l'application de la Réglementation.

31. Le représentant du pays hôte a rappelé qu'il y avait à peine un an que la Réglementation était entrée en vigueur. Il a fait observer qu'il y avait moins d'embouteillages, moins de problèmes de stationnement et que les missions permanentes disposaient de davantage de places de stationnement qu'avec l'ancien système. Il s'est réjoui que le système de vignettes ait permis une meilleure utilisation des véhicules diplomatiques. Se déclarant satisfait des résultats, il a dit que la Mission des États-Unis continuerait de collaborer avec les missions permanentes et avec la Commissaire de la ville de New York chargée des relations avec l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes qui se présenteraient. Il s'est dit ouvert aux suggestions et s'est engagé à résoudre les problèmes éventuels. Il a rappelé que la Mission des États-Unis avait publié des recommandations et des conseils pratiques pour aider les missions permanentes à appliquer les dispositions de la Réglementation et a souligné que celles-ci devaient soit régler leurs contraventions soit les contester si elles ne voulaient pas risquer de perdre les emplacements qui leur étaient réservés. Il a dit que la Mission des États-Unis avait fait des efforts de bonne foi : elle avait organisé des réunions, envoyé des notes verbales, ouvert une boîte aux lettres électronique (<unparking@state.gov>) et un site Web et désigné un interlocuteur unique pour les problèmes de stationnement. Se référant à la note verbale de sa Mission en date du 16 juin 2003, il a rappelé qu'il importait de répondre aux avis en temps voulu et a souligné l'utilité des rapports mensuels regroupant toutes les contraventions délivrées pour les véhicules des missions et des membres de leur personnel. S'exprimant au nom du pays et de la ville hôtes, il a invité les missions permanentes à utiliser les recours prévus par la Réglementation sans attendre le non-renouvellement de leurs plaques d'immatriculation diplomatiques. Il a remercié les missions permanentes qui s'étaient montrées coopératives et a promis de continuer à aider toutes les missions à régler les problèmes.

32. À propos de l'intervention du Costa Rica, le représentant du pays hôte a répondu que la Mission des États-Unis avait transmis les doléances quotidiennes de la Mission du Costa Rica. Il a fait observer que la ville hôte avait fait modifier un panneau qui donnait des indications inexacts et qui avait peut-être été l'une des causes des problèmes rencontrés par la Mission. Il a souligné qu'elle était parvenue, avec l'aide de la municipalité, à résoudre certains problèmes et qu'elle continuerait de s'attacher à régler les autres. Il a notamment indiqué que la Mission des États-Unis avait invité les forces de police municipales à mieux combattre les infractions, s'était assurée que la plupart des contraventions avaient été annulées et avait rencontré les juges des tribunaux de police pour leur demander d'indiquer les motifs précis de leurs décisions. Il a estimé que, dans l'ensemble, le pays hôte s'était acquitté de ses obligations. Il a fait observer qu'il y avait 12 places de stationnement diplomatiques à proximité de la 43e rue et que de nombreux agents de police y étaient postés. Il a rappelé que la Réglementation avait été jugée légale et que la Mission des États-Unis avait besoin de davantage de temps pour régler tous les problèmes. Répondant à la représentante de la Bulgarie, il a demandé à ce que cette dernière adresse sa requête au coordonnateur de sa Mission. Répondant à

l'intervention du représentant de la Fédération de Russie, il a indiqué que la Mission continuerait d'examiner la question dans ses réunions, recommandations et rapports.

33. La représentante du Costa Rica a remercié la Mission des États-Unis de l'appui qu'elle prêtait habituellement. Elle a toutefois fait observer que la transmission des communications de la Mission aux autorités municipales n'avait pas résolu le problème et qu'elle était donc insuffisante. Elle espérait que des mesures plus fermes seraient prises pour que les emplacements réservés à sa Mission soient libres et que celle-ci n'ait pas à perdre de temps pour contester les contraventions qu'elle recevait tous les jours et qui finissaient par être annulées. Elle a dit qu'il convenait de prévenir les abus futurs en faisant effectivement enlever les véhicules stationnés sur les emplacements réservés à sa Mission. Elle a de nouveau prié la ville hôte de faire dûment appliquer la Réglementation.

34. Le Président a pris note de l'esprit de conciliation dont avaient fait preuve les participants. Il a pris acte des problèmes soulevés par les délégations et noté que le représentant de la Fédération de Russie avait demandé à ce que le stationnement des véhicules diplomatiques fasse l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour lors de la prochaine séance du Comité.

35. À la 218e séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que l'année écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Réglementation avait révélé divers problèmes et carences générales qui empêchaient les missions permanentes de s'acquitter normalement de leurs tâches. Il s'ensuivait donc que la Réglementation ne remplissait pas ses fonctions correctement et qu'elle comportait des carences majeures. Sa Mission était contrainte de prendre régulièrement des photographies des véhicules garés sans autorisation sur les emplacements qui lui étaient réservés. Il a protesté contre le fait que ces activités ne faisaient pas partie des fonctions diplomatiques de sa Mission. Il s'est également plaint du fait que les contrevenants n'avaient jamais été verbalisés et que leurs véhicules n'étaient pas enlevés. Il était parfaitement conscient de la complexité des problèmes de circulation auxquels la municipalité se trouvait confrontée, mais sa Mission avait essayé de faire des propositions constructives en en tenant compte. Se référant au document publié sous la cote A/AC.154/312, il a appelé l'attention sur différentes propositions formulées en vue de : remettre aux représentants permanents des vignettes les autorisant à garer temporairement leur véhicule partout sauf à certains emplacements où le stationnement serait interdit pour des raisons de santé publique et de sécurité; réserver à chaque mission un nombre d'emplacements proportionnel au nombre de ses véhicules immatriculés; distribuer aux missions permanentes un certain nombre de vignettes transférables leur permettant de garer temporairement leurs véhicules partout sauf aux emplacements où le stationnement serait interdit pour des raisons de santé publique et de sécurité; garantir la disponibilité des places de stationnement réservées en faisant enlever immédiatement les véhicules garés sans autorisation; veiller à ce que les patrouilles disposent d'effectifs suffisants pour que les diplomates n'aient pas à assurer la surveillance des emplacements qui leur étaient réservés. Compte tenu des problèmes auxquels se heurtait constamment la communauté diplomatique depuis déjà longtemps, le représentant de la Fédération de Russie a proposé que le Comité procède à un examen critique détaillé de l'application de la Réglementation.

36. La représentante du Costa Rica a remercié le représentant de la Fédération de Russie de ses propos et a souscrit à ses propositions. Faisant observer que la

Réglementation était désormais appliquée depuis un an, elle a confirmé qu'il était opportun et nécessaire que cette dernière fasse l'objet d'un examen et d'une évaluation détaillés. Le représentant de l'Espagne a rappelé que le pays hôte avait assuré que la Réglementation ferait l'objet d'un examen critique et a exprimé l'espoir qu'il y serait procédé dans un avenir proche afin de régler les problèmes rencontrés par les missions permanentes. La représentante de Cuba a également appuyé l'idée qu'il soit procédé à un examen et s'est plainte que sa Mission n'ait pu obtenir de nouvelles plaques d'immatriculation alors que les autorités municipales compétentes n'avaient répondu ni à ses réclamations ni aux recours qu'elle avait déposés, en violation flagrante de la Réglementation.

37. L'observateur de la Turquie a fait observer que la Réglementation avait été mise en oeuvre pour limiter les embouteillages et faciliter le travail des missions permanentes. Il a conclu que, de ce point de vue, elle n'avait pas atteint ses objectifs. Il a estimé qu'elle perturbait le travail des missions et qu'elle entravait leur liberté de mouvement. Aux difficultés pratiques, aux retards et à la rigueur excessive des règles de stationnement venaient s'ajouter les problèmes juridiques qu'elle posait. Le non-renouvellement des plaques d'immatriculation, le rejet des demandes d'immatriculation et la suppression des emplacements réservés n'étaient pas compatibles avec le statut diplomatique des missions permanentes. Il a estimé que la façon dont les autorités locales traitaient les diplomates était intolérable et a déploré que les règles pertinentes ne soient pas appliquées de façon uniforme. Il a engagé la ville hôte à faire preuve de davantage d'égards vis-à-vis de la communauté diplomatique et à mieux respecter ses privilèges et immunités.

38. L'observateur de la République arabe syrienne a remercié la Fédération de Russie de ses propos et a rappelé que, si le Conseiller juridique avait jugé que la Réglementation était légale, il avait aussi recommandé qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un examen critique qui permette de vérifier que les modalités de son application étaient légales. Il a indiqué qu'il ne souscrivait pas entièrement à l'avis du Conseiller juridique, mais a estimé qu'il était de toute évidence nécessaire, un an après l'entrée en vigueur de la Réglementation, de procéder à l'examen que ce dernier avait recommandé. Il espérait qu'il serait procédé à un examen critique détaillé de la Réglementation, alors que celle-ci avait été imposée malgré les objections des États Membres et qu'elle portait atteinte, à de multiples égards, au statut diplomatique reconnu par le droit international. Il a indiqué que sa Mission était disposée à collaborer avec le pays et la ville hôtes afin que les missions permanentes puissent s'acquitter normalement de leurs fonctions.

39. L'observateur de Singapour a protesté contre la présence de véhicules non autorisés sur les emplacements réservés à sa Mission. Une équipe spéciale chargée de la sécurité avait évalué la situation de toutes les missions de Singapour dans le monde et avait conclu que, pour des raisons de sécurité, les emplacements situés directement en face de la Mission de New York devaient lui être réservés. Toutefois, la ville hôte avait refusé d'attribuer à la Mission les deux emplacements situés en face de ses locaux. Il a également estimé que les véhicules diplomatiques faisaient l'objet d'un traitement discriminatoire et a demandé s'il existait un système de quotas. Faisant observer que la Mission de Singapour prenait soin de régler ou de contester les contraventions auxquelles elle ou les membres de son personnel étaient condamnés, il a conclu que la Réglementation était beaucoup trop contraignante.

40. L'observatrice de la Trinité-et-Tobago a salué les efforts du coordonnateur de la Mission des États-Unis chargé du stationnement, qui s'était montré très coopératif en répondant aux plaintes de sa Mission. Elle a relevé que le personnel du service d'enlèvement de la ville hôte avait fait preuve d'un peu plus de courtoisie, mais elle s'est déclarée gravement préoccupée par le temps et l'énergie qu'il fallait à sa Mission et au personnel de cette dernière pour respecter cette réglementation complexe. Elle a engagé les agents de la police municipale chargés de la faire respecter à verbaliser les véhicules qui stationnaient sans autorisation sur les emplacements réservés et à les faire enlever sans délai. Elle s'est étonnée de la présence de panneaux signalant des travaux près des places de stationnement diplomatiques alors qu'aucuns travaux n'y étaient effectués. L'obstruction de la voie, s'ajoutant au stationnement de véhicules non autorisés, notamment de véhicules officiels de la municipalité, sur les emplacements réservés rendaient l'utilisation de ces derniers encore plus malaisée. Elle s'est plainte des difficultés de stationnement rencontrées le week-end et a souhaité que la population soit mieux informée de la Réglementation.

41. Le représentant du pays hôte a remercié la représentante de la Trinité-et-Tobago des observations qu'elle avait formulées, notamment à propos du coordonnateur de sa Mission. Il a souligné que le Comité des relations avec le pays hôte était l'enceinte adéquate pour débattre de l'application de la Réglementation et a indiqué qu'il répondrait lui-même aux questions générales soulevées par les précédents intervenants. Les problèmes individuels seraient réglés directement avec les différentes missions. Il a souligné que la Réglementation donnait de bons résultats et que le nombre de contraventions délivrées était devenu infime par rapport à ce qu'il était. Il a fait observer que les embouteillages étaient nettement moins fréquents et a estimé que la ville avait atteint les objectifs de santé et de sécurité qu'elle s'était fixés en rendant la circulation plus fluide. Il a jugé que le fonctionnement du service d'enlèvement s'était amélioré et a rappelé que les missions permanentes devaient régler ou contester les contraventions. Il a toutefois convenu que les diplomates ne devraient pas avoir à assurer eux-même la surveillance des emplacements qui leur étaient réservés. Dans l'ensemble, le nombre de contraventions avait considérablement diminué et la Réglementation était également mieux respectée, ce dont il a remercié les États Membres. Il a relevé que la Mission de la Fédération de Russie figurait parmi celles qui avaient reçu le moins de contraventions. Seuls 30 véhicules, soit environ 1 % du nombre total de véhicules diplomatiques, n'avaient pas été réimmatriculés, ce qui signifiait donc que la Réglementation était respectée à 99 %. Quant aux idées erronées répandues parmi la population en ce qui concernait l'utilisation des places de stationnement diplomatiques la nuit et le week-end, il s'est engagé à soulever la question auprès des autorités municipales. Répondant aux déclarations relatives à la licéité de la Réglementation, il a rappelé que le Conseiller légal avait conclu de façon certaine que cette dernière était conforme au droit international. Il n'était donc pas nécessaire de rouvrir le débat sur la Réglementation elle-même. Quant à l'examen critique de son application, il a rappelé que le Conseiller juridique avait demandé à ce qu'il y soit procédé, que le pays hôte ne s'y était pas opposé et que de nombreuses délégations l'avaient appelé de leurs vœux. Il fallait toutefois décider comment et quand il aurait lieu. Le pays hôte n'avait pas d'objection à ce que l'application de la Réglementation fasse l'objet d'un examen critique, mais il a précisé que cet examen n'entraînerait aucune modification de la Réglementation proprement dite.

42. La représentante du Costa Rica a indiqué qu'elle avait eu l'occasion de se rendre compte par elle-même des efforts déployés par la Mission des États-Unis pour régler les difficultés que rencontrait sa Mission et a noté que la situation s'était améliorée. Elle a toutefois souligné qu'il restait encore des problèmes et qu'il fallait continuer de les régler. Il lui a semblé que les missions permanentes et la Mission des États-Unis faisaient ce qu'il fallait pour régler ces problèmes, mais que la ville hôte devait déployer davantage d'efforts. Elle a estimé que la population n'était pas suffisamment sensibilisée aux avantages financiers et sociaux liés à la présence de la communauté internationale à New York. Elle a souscrit à la proposition formulée par la Fédération de Russie pour que soit réexaminée la licéité de l'application de la Réglementation lors d'une réunion à laquelle participeraient la Mission des États-Unis, la ville hôte et les missions permanentes.

43. L'observateur de la République arabe syrienne a indiqué qu'avec tout le respect qu'il avait pour le Conseiller juridique, celui-ci n'avait exprimé qu'une opinion. En outre, si la Réglementation était conforme au droit, il n'en allait pas nécessairement de même de son application. Il a de nouveau protesté contre la façon dont la police de la ville de New York traitait les diplomates, estimant qu'elle leur réservait un traitement différent de celui auquel ils étaient habitués, notamment à Washington. Il a demandé à ce que les fonctionnaires de la police municipale soient mieux formés et informés, en particulier des privilèges et immunités accordés aux diplomates à New York. Il a par ailleurs demandé s'il était possible de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le représentant du Conseiller juridique a ensuite répondu que, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, seule l'Assemblée générale était habilitée à demander l'avis consultatif de la Cour.

44. L'observatrice de la Trinité-et-Tobago a précisé qu'elle avait certes salué les efforts du coordonnateur de la Mission des États-Unis chargé du stationnement et qu'elle s'était félicitée de ce que le personnel du service d'enlèvement se soit montré plus courtois, mais qu'elle n'avait constaté aucune amélioration globale de l'application de la Réglementation, qui restait problématique et lourde à gérer.

C. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel

45. À la 216^e séance, la représentante de Cuba s'est référée aux notes verbales que sa Mission avait adressées à la Mission des États-Unis en date du 11 mars et du 12 mai 2003 concernant la récente restriction du périmètre de sécurité de la Mission permanente de Cuba. Celle-ci n'ayant pas reçu de réponse officielle à ces communications, la délégation cubaine se voyait contrainte de porter la question à l'attention du Comité. Elle a indiqué que le 9 mars 2003, sans avis ou explication préalable, les barrières de sécurité disposées autour de la Mission avaient été déplacées. Alors que celles-ci se trouvaient à plus de 3,5 mètres de l'enceinte de la Mission, le 9 mars, elles avaient été ramenées à un mètre de distance. De l'avis de son gouvernement, la réduction du périmètre de sécurité facilitait l'accès des piétons à la Mission et accroissait les risques encourus par cette dernière. Elle a confirmé que, jusqu'à ce changement, la Mission n'avait pas eu à se plaindre de la façon dont le pays hôte gérait la situation, mais qu'elle était désormais gravement préoccupée, surtout compte tenu des manifestations régulièrement organisées à proximité de ses locaux. Les mesures prises par le passé avaient permis d'écarter les menaces et

d'éviter les agressions, mais elle craignait que la réduction du périmètre de sécurité ne soit interprétée comme un message par des personnes malveillantes. À cet égard, la représentante de Cuba a signalé qu'un véhicule non autorisé était resté garé plus de 12 heures dans la zone où le stationnement était interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité sans qu'aucune contravention n'y ait été apposée. Elle a prié le pays hôte de rétablir immédiatement la situation antérieure et a indiqué qu'elle tenait celui-ci pour responsable de ce qui pouvait se produire.

46. Le représentant du pays hôte a indiqué qu'après avoir reçu la note verbale de la Mission cubaine datée du 9 mars 2003, la Mission des États-Unis avait organisé, le 6 avril 2003, une réunion de sécurité au cours de laquelle des représentants des autorités de police du pays hôte avaient rencontré leurs homologues cubains. La délégation des États-Unis attendait toujours que la police municipale lui fasse connaître ses vues à la suite de cette réunion. Il a rappelé que le périmètre de sécurité avait été créé plusieurs années auparavant alors que la Mission cubaine était victime de nombreuses attaques, mais que celle-ci était la seule dotée d'un tel périmètre de sécurité. Il a fait observer que la liberté de parole et les manifestations étaient légales dans le pays hôte mais que les manifestants étaient maintenus à une distance de sécurité. Il a évoqué une manifestation récente au cours de laquelle la Mission cubaine avait mis de la musique à fond pour couvrir le son du mégaphone utilisé par les manifestants. Il a confirmé que les forces de police de la ville hôte procédaient constamment à des évaluations objectives des risques et a conclu qu'il avait pu être jugé que la situation ne méritait plus la mise en oeuvre de mesures de sécurité spéciales. Quand elles concluaient à la présence de risques, la ville et le pays hôtes faisaient le nécessaire. Il a également confirmé qu'à la suite du 11 septembre, de nombreux services de sécurité avaient intensifié leurs activités aux niveaux local et fédéral comme au niveau des États.

47. La représentante de Cuba a confirmé qu'une réunion avait bien été tenue le 6 avril, mais que le pays hôte n'avait envoyé aucun avis ni décision officiels. C'est la raison pour laquelle la Mission cubaine avait réitéré ses préoccupations concernant les nouvelles restrictions de son périmètre de sécurité dans une autre note verbale datée du 12 mai 2003. Elle a en outre confirmé que la situation restait délicate sur le plan de la sécurité, comme en témoignaient les divers incidents survenus au cours des dernières années. À cet égard, la Mission cubaine avait soumis au Conseil de sécurité un rapport circonstancié des attaques terroristes perpétrées contre Cuba depuis le territoire américain, ainsi que des attaques dont avait été victime la Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies. La représentante de Cuba a dit que sa Mission n'estimait pas que le temps des attaques ou des menaces était révolu. Des déclarations faites à la presse et à la radio confirmaient que la sécurité de la Mission cubaine restait menacée. À propos de la manifestation évoquée par le représentant du pays hôte, elle a dit que la Mission avait monté le volume de la musique pour couvrir le bruit et les obscénités proférées, sous prétexte de « liberté d'expression », contre Cuba et le peuple cubain. Elle a jugé particulièrement regrettable que des enfants puissent être exposés à de telles obscénités et naturel que le personnel de la Mission ait préféré écouter de la musique cubaine plutôt que ces insultes. Les manifestants avaient le droit de s'exprimer, mais la Mission cubaine avait le droit de ne pas les écouter. Elle a réaffirmé que des groupes terroristes, tels qu'Alfa 66, qui opéraient impunément sur le territoire des États-Unis, représentaient une menace. Elle a engagé le pays hôte à

s'acquitter des obligations qui lui incombaient en ce qui concerne la sécurité des missions.

48. À la 217e séance, le représentant de la Chine a indiqué que, compte tenu des incidents terroristes dans le monde, il convenait de renforcer la sécurité des missions permanentes. Il fallait augmenter les effectifs de police, y compris des services mobiles. Il s'est déclaré préoccupé par le nombre de véhicules stationnant sans autorisation à proximité de la Mission chinoise, qui craignait des incidents. Il a demandé à ce que des agents de police soient postés en permanence aux environs de la Mission et à ce que le stationnement y soit interdit. Il a formé l'espoir de parvenir, par l'intermédiaire du Comité, à convaincre le pays hôte d'examiner la situation en matière de sécurité et de prendre des mesures en conséquence.

D. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements

49. À la 218e séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a évoqué les fondements des relations entre les missions permanentes et le pays hôte que sont l'Accord de Siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a rappelé que le statut et le traitement accordés aux missions permanentes ne devaient pas être fonction des relations bilatérales entre les pays concernés. Il regrettait donc que le pays hôte eût quand même soumis à des restrictions les voyages et la liberté de circulation des représentants de son pays : retards dans l'émission des visas, refus de visa, restrictions et plafonds imposés aux comptes en banque et à d'autres avoirs et biens fonciers. Selon lui, de telles mesures empêchaient la Mission et ses diplomates de travailler. Il a évoqué l'impossibilité dans laquelle se trouvait son gouvernement de disposer de ses biens immobiliers à New York et Washington, et même d'entretenir ses immeubles et d'en contrôler l'état. Quant aux demandes de visa, il a jugé au-delà du raisonnable le délai minimum de trois semaines, délai qui en pratique représentait souvent deux mois. Il a fait observer que les visas étaient accordés au dernier moment, ce qui, en fait, privait les intéressés de l'occasion de voyager et de se rendre aux réunions. Il a dit également s'inquiéter des restrictions imposées aux mouvements des parents non à charge. Quant aux plafonds imposés aux comptes bancaires de la Libye, citant les frais d'entretien d'un immeuble de 24 étages (Libya House), il a protesté contre un obstacle qui empêchait la Mission d'entretenir l'immeuble et d'en assurer le bon fonctionnement. Il a lancé un appel au pays hôte afin qu'il supprime ces plafonds. Enfin, il s'est plaint de la manière dont on traitait les diplomates dans les aéroports de New York, traitement qui « allait au-delà de ce que l'on pouvait tolérer au nom de la sécurité ». Il a déclaré que les délégations faisaient l'objet d'un traitement humiliant et dégradant, en infraction avec le droit international. Il a remercié la Mission des États-Unis des efforts qu'elle ferait pour régler ces problèmes, entre autres difficultés.

50. Le représentant du pays hôte a répondu aux inquiétudes exprimées par la Jamahiriya arabe libyenne dans les termes qui suivent. Pour ce qui est du plafond en question, la Mission libyenne avait demandé l'année dernière qu'il soit relevé ou même supprimé. Après une étude attentive, les États-Unis avaient conclu qu'ils n'étaient pas en mesure pour l'instant d'accéder à cette demande et qu'ils reviendraient plus tard sur la question. Ainsi, si la Mission libyenne souhaitait présenter une nouvelle demande, le pays hôte l'examinerait attentivement. Le représentant de la Libye aurait intérêt à donner des informations sur les frais de

l'immeuble Libya House afin de justifier la demande de relèvement ou de suppression du plafond. Quant aux restrictions imposées aux voyages, le représentant du pays hôte a confirmé qu'aucune restriction n'était imposée aux voyages officiels entrepris pour l'ONU; les restrictions ne s'appliquaient qu'aux voyages pour convenance personnelle et aux déplacements de loisirs. Pour ce qui est des voyages des membres de la famille, la politique américaine était très précise en matière d'octroi de visas officiels aux personnes à charge. La Mission des États-Unis était très attentive aux différences culturelles concernant les personnes indirectement à charge ou ayant dépassé un certain âge et elle faisait ce qu'elle pouvait pour répondre positivement aux demandes tendant à réunir les membres d'une même famille. À propos de l'arrivée et des départs dans les aéroports, le représentant du pays hôte a confirmé que son gouvernement avait pris des dispositions avec les autorités compétentes pour que les mesures de sécurité applicables aux diplomates, hormis les chefs d'État et les ministres, respectent les limites de la vie privée et les règles de la courtoisie. Il a renvoyé à la circulaire de la Mission des États-Unis où étaient exposées ces dispositions et a déclaré que la Mission prenait au sérieux toutes les infractions qu'on lui signalait à ce propos, jusqu'aux plus hauts niveaux du Département d'État. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a remercié le représentant du pays hôte des éclaircissements et des explications qu'il venait de donner et a confirmé que sa Mission approfondirait les questions qu'il avait soulevées avec le pays hôte afin de régler les sujets de préoccupation.

51. La représentante de Cuba a signalé que le pays hôte avait refusé au chef de la Section des intérêts cubains à Washington la permission de se rendre à New York pour participer au débat général de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale. L'intéressé faisait régulièrement partie de la délégation cubaine et son voyage avait été refusé sans explication ni justification. Elle a déclaré qu'une telle interdiction était une violation de plus des obligations qui incombaient au pays hôte et une nouvelle restriction imposée à la représentation cubaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. En réponse à la déclaration de Cuba, le représentant du pays hôte a indiqué que la demande dont il s'agissait avait été faite à Washington et que, par conséquent, la Mission des États-Unis n'en était pas informée et qu'elle n'avait reçu aucune communication à ce propos de la Mission cubaine. Il s'est engagé à approfondir la question.

IV. Recommandations et conclusions

52. À sa 219^e séance, le 16 octobre 2003, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord de Siège, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité se félicite des efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont

été soulevées à ses séances, notamment celles évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne la nécessité de résoudre, par négociation, les problèmes qui pourraient se poser à cet égard afin d'assurer que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches;

d) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel est indispensable pour que celles-ci puissent bien fonctionner, le Comité apprécie les efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que ce dernier continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute entrave au bon fonctionnement des missions;

e) Un an après l'entrée en vigueur de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques (A/AC.154/355, annexe), le Comité, prenant note des problèmes rencontrés par les missions permanentes du fait de l'application de la Réglementation, en dressera un bilan détaillé, conformément aux recommandations que le Conseiller juridique a formulées dans son avis en date du 24 septembre 2002 (A/AC.154/358, annexe), de façon à veiller à ce que celle-ci soit mise en oeuvre d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international;

f) Le Comité prie le pays hôte de porter à l'attention des autorités de la ville de New York les problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles elles exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à consulter le Comité sur ces importantes questions;

g) Rappelant la résolution 43/172 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988, le Comité souligne combien il importe que le public se fasse une idée positive de la présence et des travaux de l'Organisation, et demande instamment que les efforts se poursuivent pour sensibiliser davantage le public en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

h) Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, il examinera les problèmes se posant concernant l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et donnera des avis au pays hôte à ce sujet;

i) Le Comité compte que le pays hôte continuera de veiller à ce que les représentants des États Membres obtiennent en temps voulu des visas d'entrée conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris pour assister à des réunions officielles de l'Organisation;

j) En ce qui concerne les dispositions réglementaires visant les déplacements que le pays hôte applique au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités, le Comité continue à demander instamment au pays hôte de supprimer dès que possible les restrictions

qui existent encore; à cet égard, le Comité note également la position des États Membres dont les ressortissants sont touchés par ces dispositions, celle du Secrétaire général et celle du pays hôte;

k) Le Comité souligne combien il importe pour les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat de s'acquitter de leurs obligations financières;

l) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et en souligne l'importance. Il se félicite aussi de la participation à ses travaux de représentants du Secrétariat. Il est convaincu que l'oeuvre utile qu'il accomplit a été facilitée par la coopération de tous les intéressés;

m) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis chargé des questions ayant trait au pays hôte et la Section du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les entités locales, en particulier la Commission de la ville de New York chargée des relations avec l'Organisation des Nations Unies, le corps consulaire et le Protocole, qui l'aident à répondre aux besoins et à veiller aux intérêts de la communauté diplomatique et à promouvoir de bonnes relations entre cette communauté et la population de la ville de New York.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations concernant ces problèmes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption de taxes.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre, pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions diplomatiques auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

- A/AC.154/360 Lettre datée du 19 mai 2003, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte (ci-après dénommé « le Président ») par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/361 Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Président par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies
-

